

RECUEIL OFFICIEL RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Secrétariat général

ENSEIGNEMENT Numéro: 30.4 Page 1 de 2

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL SUR LES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

 Adoption
 Date :
 Délibération :

 1985-05-06
 AU-254-13

 1985-05-28
 CU-272-8

Modifications

Date: Délibération: Article(s):

CONSIDÉRANT le rôle social que joue déjà l'Université de Montréal auprès de diverses collectivités,

dans le cadre de ses missions d'enseignement et de recherche;

CONSIDÉRANT l'opportunité de développer une politique plus explicite en la matière, à la lumière

des initiatives déjà en cours tant à la Faculté de l'éducation permanente que dans

d'autres facultés;

CONSIDÉRANT l'Avis du Conseil des universités au ministre de l'Éducation (Avis no 83.25)

concernant l'utilisation du volet 3 du Fonds de développement pédagogique pour

les Services aux collectivités;

CONSIDÉRANT la mise sur pied, par les étudiants, d'un CESC (Centre étudiant de services

communautaires);

CONSIDÉRANT l'importance, pour l'Université, d'offrir divers services, dans le cadre de ses

missions et de ses ressources, aux groupes moins favorisés qui ont plus

difficilement accès aux ressources universitaires;

Article 1 Dans le cadre de ses missions de recherche et d'enseignement, l'Université de Montréal

reconnaît l'opportunité de continuer à rendre et d'accroître, si possible, les services aux collectivités, c'est-à-dire les interventions à caractère collectif et participatif impliquant des

groupes particuliers de la société, lesquels deviennent des partenaires.

Article 2 L'Université de Montréal souscrit à la définition du «partenaire» que donne le Conseil des

universités dans son **Avis** no 83.25. Ces partenaires sont "des groupes ou organismes à but non lucratif, non gouvernementaux, poursuivant des objectifs de développement social et de promotion collective, n'ayant pas accès traditionnellement à l'université, et dont les besoins de recherches, d'expertises et de formation font appel aux ressources spécifiques

de l'université".



RECUEIL OFFICIEL RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Secrétariat général

Numéro: 30.4 **ENSEIGNEMENT** Page 2 de 2 POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE Adoption MONTRÉAL SUR LES SERVICES Date: Délibération: À LA COLLECTIVITÉ 1985-05-06 AU-254-13 1985-05-28 CU-272-8 **Modifications** Délibération: Article(s): Date: Article 3 L'Université de Montréal entend définir à l'usage la «personnalité» des groupes-cibles, l'identification de ceux-ci étant difficile à faire dans une métropole à cause de la nature changeante de ces groupes et de leurs besoins. Article 4 L'Université de Montréal n'entend pas circonscrire exactement les limites géographiques et sociales de la communauté où se trouvent ces collectivités, l'usage étant bon conseiller en la matière. Article 5 L'Université de Montréal, par ses services aux collectivités, désire permettre l'accès aux connaissances engendrées par l'institution aux groupes et organismes visés. Article 6 L'Université de Montréal regroupera les informations concernant les activités de services aux collectivités au vice-rectorat aux études. Article 7 L'Université de Montréal précise que pour être admis, les projets devront répondre à un certain nombre de critères, soit que le projet suscite un intérêt à l'intérieur du corps professoral et du groupe étudiant; que l'intervention proposée à l'Université soit spécifiquement universitaire; que les partenaires s'entendent sur les objectifs, les méthodes et le traitement des données; que les deux partenaires y voient des avantages; que la participation des étudiants à ces services soit prise en considération; que l'on puisse identifier clairement les sources de financement, si un financement particulier s'impose. Article 8 L'Université de Montréal, si elle contribue aux services par le biais de ressources humaines et physiques, devra cependant être compensée lorsque ces ressources devront être remplacées par de nouvelles. Article 9 L'Université de Montréal croit que c'est au gouvernement qu'il incombe de prévoir des crédits additionnels (dits: argent nouveau) pour satisfaire les besoins en services universitaires des collectivités.